

# MEMENTO

## Nouvelle base de calcul pour la perception de la contribution à la formation continue et aux frais d'exécution selon la CCT Location de services 2016

### Situation initiale

Avec la CCT Location de services 2016, la base de calcul pour la contribution à la formation continue et aux frais d'exécution est modifiée. Désormais, la base de calcul n'est plus la masse salariale SUVA sinon la masse salariale AVS. Sa mise en œuvre, en particulier pour l'année 2016, soulève de nombreuses questions auxquelles la Commission paritaire professionnelle suisse de la location de services (CPSLS) a donné les réponses suivantes :

### Masse salariale déterminante durant l'année de transition 2016

Étant donné que la CCT Location de services modifiée entrera en vigueur au cours de l'année 2016, la base de calcul va changer en cours d'année. En conséquence, d'ici à l'entrée en vigueur de la CCT Location de services 2016, le calcul aurait dû être effectué sur la base de la masse salariale SUVA et à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle CCT Location de services, sur la base de la masse salariale AVS. C'est ainsi qu'il aurait dû être décidé et facturé en milieu d'année. Cela aurait signifié pour l'ensemble des intéressés des frais disproportionnés.

- ➔ Pour l'année **2016**, il appartient aux bailleurs de services de décider s'ils souhaitent que le décompte se fasse sur la masse salariale SUVA ou sur la masse salariale AVS. Ces derniers doivent, toutefois, indiquer clairement la masse salariale choisie dans la déclaration finale.
- ➔ A partir de **2017**, la masse salariale AVS sera la masse salariale déterminante pour l'ensemble des bailleurs de service.

### Retraités / Jeunes / Service militaire / Maternité / Franchises durant l'année de transition 2016, respectivement à partir de 2017

Les retraité-e-s AVS bénéficient d'une franchise mensuelle d'un montant de CHF 1'400.-. Les travailleurs/euses âgé-e-s de moins 18 ans ne payent pas de cotisations AVS. Les travailleurs/euses ayant une masse salariale annuelle jusqu'à CHF 2'300.-, ne payent également aucune cotisation AVS.

Pour ces trois catégories de travailleurs/euses, comme pour les dispositions AVS, aucune contribution à la formation continue et aux frais d'exécution telle qu'elle est prévue dans la CCT Location de services ne sera perçue. Par conséquent, et quand bien même ils sont **soumis** à la CCT Location de services, ils **ne peuvent pas prétendre** à bénéficier des prestations de formation continue.

Dans l'hypothèse où les cotisations AVS seraient volontairement prélevées, et ce quand bien même **les seuils ne seraient pas atteints**, la contribution à la formation continue et aux frais d'exécution est due (et il existe un droit aux prestations de formation).

Les prestations versées par l'employeur pour compenser les pertes de salaire par suite de service militaire, civil ou de protection civile ou de congé maternité font partie du salaire déterminant. Tant les cotisations AVS que les contributions à la formation continue et aux frais d'exécution seront perçues sur ces prestations.

- ➔ Pour l'année **2016**, cette réglementation est valable pour l'ensemble des bailleurs de services qui ont fait le choix de la masse salariale AVS pour base de calcul 2016 (cf. ci-dessus).
- ➔ A partir de **2017**, cette réglementation est valable pour l'ensemble des bailleurs de services soumis à la CCT Location de services.

tempservice

CCT Location de services

info@tempservice.ch  
www.tempservice.ch

temptraining

Formation continue

Stettbachstrasse 10  
8600 Dübendorf  
Tel. 044 388 95 30  
Fax 044 388 95 49

tempcare

Fonds social

Römerstrasse 18  
8402 Winterthur  
Tel. 052 266 02 22  
Fax 052 266 02 02

tempcontrol

Exécution

CPRR c/o Unia  
Rte des Arsenaux 15  
Case postale 230  
1705 Fribourg  
Tel. 026 347 31 34  
Fax 026 347 31 49

tempdata

Banque de données

Case postale 272  
Weltpoststrasse 20  
3000 Bern 15  
Tel. 031 350 23 66  
Fax 031 350 22 22